

PROJET DE LOI

N° 4

adopté

le 27 octobre 1977

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*accordant des garanties de procédure aux contribuables
en matière fiscale et douanière.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5° législ.) : 2769, 2997 et in-8° 717.

Sénat : 423 (1976-1977), 11 et 36 (1977-1978).

TITRE PREMIER

POUVOIRS RESPECTIFS DU JUGE ET DE L'ADMINISTRATION EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES EN MATIÈRE FISCALE ET DOUANIÈRE

Article premier.

Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre sont, à compter du 1^{er} janvier 1978, déposées par l'administration sur avis conforme d'une commission des infractions fiscales.

La commission est composée, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, de conseillers d'Etat et de conseillers maîtres à la Cour des comptes, choisis parmi ces magistrats et ces fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour trois ans ; ils sont tenus au secret professionnel.

La commission peut se réunir en sections présidées par le président de la commission ou son représentant. Elle peut s'adjoindre des rapporteurs. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre de l'Economie et des Finances. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires. Les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et rapporteurs de la commission.

Le ministre est lié par les avis de la commission.

La prescription de l'action publique est suspendue, pendant une durée maximum de six mois, entre la date de saisine de la commission et la date à laquelle elle émet son avis.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les conditions de fonctionnement de la commission.

Article premier *bis* A (nouveau).

Au cas de poursuites pénales tendant à l'application des articles 1741 et 1743 du Code général des impôts, il incombe aux parties poursuivantes, ministère public et administration, de rapporter la preuve du caractère intentionnel de la soustraction ou de la tentative de se soustraire à l'établissement et au paiement des impôts visés par ces articles.

Article premier *bis*.

I. — 1. La procédure de taxation d'office en cas de défaut de production de la déclaration des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure.

Lorsque la procédure de taxation d'office n'est pas applicable en vertu de l'alinéa précédent, les intérêts de retard prévus à l'article 1733-1 du Code général des impôts demeurent exigibles.

2. Les bénéfices ou les éléments servant au calcul des taxes sur le chiffre d'affaires déclarés par les contribuables peuvent être rectifiés par l'administration, sans recourir à la procédure prévue à l'article 1649 *quinquies* A du Code précité, lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables. Il en est de même en cas de non-présentation de la comptabilité ou des documents en tenant lieu ou lorsque l'absence de pièces justificatives prive cette comptabilité ou ces documents de toute valeur probante.

Cette disposition se substitue aux articles 58, 98 (dernier alinéa) et 104 (deuxième alinéa) du Code général des impôts ; elle s'applique aux vérifications commencées postérieurement à la publication de la présente loi.

II. — Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portées à la connaissance

du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Cette notification est interruptive de prescription.

Les contribuables peuvent obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de l'imposition mise à leur charge en démontrant son caractère exagéré.

III. — Les dispositions du I et du premier alinéa du II ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas prévus aux articles 167, 1649 *septies D* et 1844 *bis* du Code général des impôts.

Article premier *ter*.

L'article 1649 *septies* du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« *Art. 1649 septies.* — Les contribuables peuvent se faire assister au cours des vérifications de comptabilité ou au cours des vérifications approfondies de leur situation fiscale d'ensemble d'un conseil et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure.

« Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. »

Article premier *quater*.

La première phrase de l'article 1649 *quinquies* A-2 du Code général des impôts est rédigée comme suit :

« A peine de nullité, les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

L'article 1649 *quinquies* A-2 du Code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsque dans le délai prescrit au présent article pour répondre à une notification de redressement, un contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité ou d'un examen approfondi de sa situation fiscale d'ensemble a présenté des observations à l'administration, celle-ci indique à l'intéressé les motifs pour lesquels elle décide de prendre en considération ou de rejeter lesdites observations. »

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 5.

I. — Le 1 de l'article 369 du Code des douanes est remplacé par les dispositions ci-après :

« 1. S'il retient les circonstances atténuantes, le tribunal peut :

« a) libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport ; ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises ;

« b) libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude ;

« c) réduire le montant des sommes tenant lieu de confiscation des marchandises de fraude jusqu'au tiers de la valeur de ces marchandises ;

« d) réduire le montant des amendes fiscales jusqu'au tiers de leur montant minimal, sous réserve des dispositions de l'article 437 ci-après ;

« e) (nouveau) limiter, en ce qui concerne les sanctions fiscales visées au c) et au d) ci-dessus, l'étendue de la solidarité à l'égard de certains des condamnés.

« Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains coprévenus pour un même fait de fraude, le tribunal prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité à l'égard des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

« S'il retient les circonstances atténuantes à l'égard d'un prévenu, le tribunal peut : dispenser le prévenu

des sanctions pénales prévues par le présent Code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. »

I bis A (nouveau). — Il est ajouté à l'article 369 du Code des douanes les paragraphes 3 et 4 ci-après :

« 3. Les tribunaux ne peuvent donner mainlevée de marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout.

« 4. Les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues. »

I bis. — Le 3° de l'article 430 du Code des douanes est remplacé par les dispositions ci-après :

« 3° Les moyens de transport lorsque le conducteur refuse d'obéir aux injonctions visées à l'article 61-1 ci-dessus. »

II. — Les articles 348, 370, 371 et 372 du Code des douanes sont abrogés.

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 450 du Code des douanes est rédigé comme suit :

« **Art. 450.** — 1. Lorsque des contestations relatives à l'espèce, à l'origine ou la valeur sont soulevées après le dédouanement des marchandises lors des contrôles et enquêtes effectués dans les conditions prévues notamment par les articles 65 et 334 ci-dessus :

« a) L'une ou l'autre partie peuvent, dans les deux mois suivant notification de l'acte administratif de constatation de l'infraction, consulter pour avis la commission de conciliation et d'expertise douanière laquelle dispose, à cet effet, des pouvoirs définis à l'article 445-1 ci-dessus ;

« b) La partie qui a pris l'initiative de cette consultation informe simultanément l'autre partie ou son représentant du recours à cette consultation ;

« c) L'avis de la commission de conciliation et d'expertise douanière doit être notifié aux parties dans un délai maximal de douze mois pendant lequel le cours des prescriptions visées aux articles 351 et 354 du présent Code est suspendu ;

« d) En cas de procédure subséquente devant les tribunaux, les conclusions rendues par la commission de conciliation et d'expertise douanière dans le cadre de la consultation visée en a aux b du présent article sont versées par le président de cette commission au dossier judiciaire.

« 2. Dans tous les cas où une procédure est engagée devant les tribunaux, qu'il y ait ou non consultation préalable de la commission de conciliation et d'expertise douanière, l'expertise judiciaire, si elle est prescrite par la juridiction compétente pour statuer sur les litiges douaniers, est confiée à ladite commission. »

Art. 5 *ter* (nouveau).

L'article 443 du Code des douanes est rédigé comme suit :

« Art. 443. — 1. La commission de conciliation et d'expertise douanière comprend :

« — un magistrat du siège de l'ordre judiciaire, président ;

« — deux assesseurs désignés en raison de leur compétence technique ;

« — un conseiller de tribunal administratif.

« En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« 2. Le magistrat, président de la commission de conciliation et d'expertise douanière, ainsi que le conseiller de tribunal administratif sont nommés par décret. Leurs suppléants sont désignés de la même manière. »

Art. 6.

Pour les délits en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre ainsi que pour les infractions prévues aux articles 1810 et 1812 du Code général des impôts et aux articles 414, 416 et 459 du Code des douanes, le tribunal peut, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au condamné d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale ; la suspension du permis de conduire un véhicule automobile peut être prononcée dans les mêmes conditions. La durée de l'interdiction ou de la suspension ne peut excéder trois ans ; cette durée

pourra être doublée en cas de récidive. Le tribunal peut autoriser le condamné à faire usage de son permis de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du Code pénal.

Quiconque contreviendra aux interdictions prévues à l'alinéa précédent sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1.200 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions de l'alinéa précédent se substituent aux articles 1750 et 1817 du Code général des impôts, même pour les délits commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les sanctions administratives prononcées au titre de l'article 1750 du Code général des impôts deviendront caduques au 30 juin 1978, sauf décision contraire du tribunal compétent.

Art. 6 *bis* (nouveau).

I. — Les alinéas neuvième et dixième de l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont abrogés.

II. — A l'alinéa onzième de cette loi, les mots « par le Code général des impôts » sont abrogés.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

En matière de contributions indirectes, de douane, de législation et de réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger, après mise en mouvement par l'administration ou le ministère public d'une action judiciaire, l'administration ne peut transiger que si l'autorité judiciaire admet le principe d'une transaction.

L'accord de principe est donné par le ministère public lorsque l'infraction est passible à la fois de sanctions fiscales et de peines, par le président de la juridiction saisie lorsque l'infraction est passible seulement de sanctions fiscales.

Après jugement définitif, les sanctions fiscales prononcées par les tribunaux ne peuvent faire l'objet de transaction.

Les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur ou d'autres circonstances particulières sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux transactions conclues et aux remises accordées à compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 8 bis.

Les visites effectuées dans les locaux servant exclusivement à l'habitation, pour la recherche et la consta-

tation des infractions à la réglementation économique ou fiscale doivent être préalablement autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance, du juge d'instruction ou du juge du tribunal d'instance. Les visites domiciliaires effectuées en application du Code des douanes demeurent soumises à la législation existante.

Le deuxième alinéa de l'article 1858 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 8 *ter*.

..... Conforme

TITRE II

AMÉLIORATION DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES : LE COMITÉ DU CONTENTIEUX FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

Art. 9 A.

..... Conforme

Art. 9.

Il est institué un comité du contentieux fiscal, douanier et des changes chargé d'émettre un avis sur les transactions ou remises excédant les limites de compétence des services extérieurs de la Direction générale.